



Le carrefour de **L'INDUSTRIE**

BULLETIN DE L'ASSOCIATION PATRONALE DES
ENTREPRISES EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC

NOVEMBRE 2004 VOLUME 4, NUMÉRO 4



SOYEZ AVISÉS!

**RBQ - Projet de
réglementation de la
qualification professionnelle :
Nos commentaires
en page 6**

Jugement rendu dans la cause APECQ vs les requérants et ACQ

Le 25 octobre dernier - L'Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ) a pris connaissance du jugement de l'honorable juge Jean-Jacques Croteau concernant l'interprétation de l'article 35 de ses règlements généraux, à savoir « qui peut voter par procuration et à quelles conditions ». L'honorable juge a retenu l'argument à l'effet que le vote par procuration devait se limiter aux représentants désignés par chacun des membres lors de leur adhésion au sein de l'APECQ. Le juge réfute donc l'argumentation de l'APECQ selon laquelle un membre pouvait déléguer un représentant de son choix et que ce choix pouvait varier d'une assemblée à l'autre.

Compte tenu des enjeux, le comité de direction doit se réunir pour discuter des motifs d'appel de ce jugement.

Quant à la procédure intentée par l'ACQ provinciale à l'effet que l'APECQ n'avait pas suivi la procédure de désaffiliation prévue dans l'acte fédératif, l'honorable juge Jean-Jacques Croteau n'a pas prononcé de verdict.

Un partenariat électrisant avec Hydro-Québec!

Suite au succès de notre partenariat, l'Association patronale des entreprises en construction du Québec et Hydro-Québec ont reconduit leur entente de partenariat. Notre partenaire d'affaires organise, entre autres, des groupes de discussion ainsi que des séances d'information dans le cadre des activités de l'APECQ.

Votre bulletin rebaptisé!

Voici votre bulletin rebaptisé « Le carrefour de l'INDUSTRIE » que vous connaissiez sous l'ancienne appellation « Le Maître Bâtitteur ». Celui-ci vous apportera les informations importantes

concernant l'industrie de la construction et sera une bonne source pour vous impliquer dans les activités annuelles de l'association.

*L'équipe de l'**APECQ** vous souhaite*

*de belles fêtes et une année 2005
remplie de paix, santé et bonheur.*

**Veillez noter que nos bureaux seront fermés du 20 décembre
au 31 décembre. Au plaisir de vous retrouver le 3 janvier 2005.**



MOT du président



« Nous sommes en accord avec la recommandation du plan d'action du gouvernement qui suggère d'abolir l'article 54 »

Chers membres,

Le gouvernement Charest a déposé en août dernier son plan d'action en matière d'allègement réglementaire et administratif.

Nous sommes satisfaits de constater que les interventions faites par l'APECQ aux groupes conseils sur l'allègement réglementaire (Lemaire et Dutil) mandatés dans ce dossier par le gouvernement pour lui faire des recommandations, ont été prises en considération. En effet, plusieurs de nos commentaires ont été pris en compte. L'APECQ est d'ailleurs la seule association à être mentionnée dans le plan d'action du gouvernement.

Il y a toutefois encore certains points sur lesquels nous croyons que le gouvernement devrait aller plus loin.

La machinerie de production

Nous avons maintes fois répété notre opposition à l'assujettissement de la machinerie de production à l'application de la Loi R-20. Le gouvernement a néanmoins choisi d'aller de l'avant avec son projet malgré la grande controverse soulevée dans l'industrie et, depuis 2003, la machinerie de production est assujettie à la Loi R-20.

Il entend maintenant confier à un expert indépendant le mandat d'évaluer les conséquences des nouvelles dispositions réglementaires et proposer au besoin des modifications. L'APECQ se demande pourquoi le gouvernement n'a pas confié un mandat à un expert indépendant *avant* l'adoption du règlement. Elle s'interroge aussi sur la pertinence de confier à la CCQ la responsabilité d'assister cet expert indépendant. Comment pourrait-elle être en position d'apporter un soutien libre de tout conflit d'intérêt à cet expert quand le financement des activités de relations du travail des associations sectorielles et le membership des associations syndicales qui composent son conseil d'administration sont fonction du nombre d'heures travaillées assujetties à la Loi R-20, et que la machinerie de production représente quelques 10 millions d'heures additionnelles pour ces organismes?

Responsabilité des entrepreneurs envers les salariés des sous-traitants avec lesquels ils font affaire

L'APECQ a aussi toujours prôné que la responsabilité solidaire qui rend les entrepreneurs en construction responsables des salaires dus par les sous-traitants avec lesquels ils font affaire est abusive, puisque l'entrepreneur qui la subit n'est aucunement lié aux salariés impayés et qu'il n'a aucune connaissance de la gestion du sous-traitant. Nous sommes donc tout à fait en accord avec la recommandation du comité de travail qui suggère d'abolir l'article 54.

Nous continuons néanmoins à déplorer que la lettre d'état de la situation que la CCQ remet à l'entrepreneur, à sa demande, ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des salaires non versés par un sous-traitant, comme le fait en comparaison la lettre délivrée par la CSST qui, elle, donne une réelle quittance.

Nous continuerons ainsi à émettre nos commentaires sur tous les dossiers qui vous touchent afin de défendre au mieux vos intérêts. Nous remercions d'ailleurs tous ceux qui ont répondu à notre appel en signant la lettre destinée à laisser savoir au ministre du Travail, M. Després, que nous demandons que les fonds de relations du travail soient strictement utilisés à cette fin par les associations sectorielles et qu'il mette en place un système de contrôle approprié.

Enfin, comme l'année se termine, nous profitons de cette dernière édition pour vous souhaiter une excellente fin d'année 2004 et une bénéfique et prospère année 2005, riche en projets et en réalisations de toutes sortes.

**Le président,
Guido Di Zazzo**

CONGRÈS 2005 À votre agenda!

Congrès annuel 2005

8 avril 2005 – Congrès

9 avril 2005 – Gala du président avec le groupe Boogie Wonder Band

Le carrefour de L'INDUSTRIE

NOVEMBRE 2004 VOLUME 4, NUMÉRO 4

Le carrefour de l'INDUSTRIE est le bulletin officiel de l'Association patronale des entreprises en construction du Québec.

Il est publié par le service des communications de l'APECQ à l'intention de ses membres. Les articles de ce numéro peuvent être reproduits avec indication de la source.

MONTRÉAL

4970, Place de la Savane, bureau 200

Montréal (Québec) H4P 1Z6

514.739.2381

info@apeqc.org

www.apeqc.org • 1.800.371.2381

QUÉBEC

1185, rue Paradis, bureau 140

Québec (Québec) G1N 4E2

418.780.2381

infoqc@apeqc.org

100 ans de service des entrepreneurs. L'histoire continue...



Direction : Nancy Plouffe

Comité de rédaction : Marc Baillargeon, Nathalie Quevillon, Julie Parent et Josianne Quintal

Collaboratrice : Johanne Rouleau, rédactrice

Conception : **pretextecomunications** www.pretextecom.com

Impression : Les Impressions Au Point

Dépôt légal 4^e trimestre 2004

Bibliothèque nationale du Canada, ISSN 1712-4522



APECQ
CARREFOUR DE L'INDUSTRIE

Association patronale des entreprises en construction du Québec



Partie d'huîtres 2004 : Un succès inégalé

Le vendredi 22 octobre 2004 avait lieu la 20^e édition de la partie d'huîtres annuelle de l'APECQ, une soirée record avec plus de 850 convives. Étant donné la popularité de cet événement unique, nous avons malheureusement dû refuser des convives. Réservez tôt l'an prochain! Cette année encore, le festin, la musique et l'ambiance étaient au rendez-vous. Félicitations et salutations au comité

organisateur ainsi qu'au Madison pour la qualité exceptionnelle de son service, son menu et sa collaboration.

Nous désirons remercier tous les participants de leur présence et de leur appui. Merci!



Monsieur Daniel Barbeau de Constructo et sa conjointe, Madame Gisèle Bourque de l'ACRGQ et son conjoint, Madame Josée Veillette d'Hydro-Québec et son conjoint, Monsieur Jean Ratté directeur général de l'APECQ et sa conjointe et finalement la conjointe de Monsieur Jacques Leroux (celui-ci absent de la photo).



Monsieur Jacques Racine, Hydro-Québec et monsieur Guido Di Zazzo, président de l'APECQ

Merci à nos partenaires

Achat Plus
André Gingras et Associés inc.
Assurtec inc.
AXA Assurance
Banner Reprografix
Boomerang
Comerco Courtage Plus
Commission de la construction du Québec
Cosoltech construction inc.
Les Assurances Federated
La Garantie Cie d'Ass. de l'Amérique du Nord
La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc.

Le Gestionnaire
Le Groupe Constructo
Hervé Pomerleau inc.
Les industries Pirandello
Lavery, de Billy
Matériaux Kott
Orléans Compagnie d'Assurance
Portes Baril inc.

Ainsi que les restaurants
Boccacinos
Vargas Bar & Grill

**Optimisation
énergétique
des bâtiments**

Notre appui, votre réussite!

Bénéficiez des avantages de notre programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments* dès maintenant en communiquant avec nos représentants ou consultez notre site :

Clientèle affaires : www.hydroquebec.com/affaires

Clientèle grandes entreprises : www.hydroquebec.com/grandesentreprises

*Certaines conditions s'appliquent.

Notre expertise à votre service.



**Hydro
Québec**



Cautionnement pour le paiement des matériaux et de la main-d'œuvre

« Les cautionnements de la construction : connaissez-vous? »

Dans le cours de vos affaires, vous avez à fournir différents types de cautionnement pour obtenir soit un contrat de construction, du financement ou une licence d'entrepreneur. Le cautionnement est l'acte par lequel une caution, une compagnie de cautionnement solvable ayant un domicile dans les limites du Canada, s'engage à remplir certaines obligations d'un débiteur en défaut pour le bénéfice d'un créancier, le bénéficiaire. Il y a différents types de cautionnement, le cautionnement pour fraude, malversation ou détournement de fonds, le cautionnement de soumission, le cautionnement d'exécution et, celui qui nous intéresse plus particulièrement dans cette chronique, le cautionnement pour le paiement des matériaux et de la main-d'œuvre.

Si un débiteur, habituellement un entrepreneur, est en défaut, le cautionnement pour le paiement des matériaux et de la main-d'œuvre donne aux bénéficiaires désignés au contrat, habituellement les sous-traitants, fournisseurs de matériaux et ouvriers, le droit de s'adresser directement à la caution pour se faire payer les coûts des matériaux et de main-d'œuvre engagés jusqu'à une somme limite prévue au contrat. Ceci permet au propriétaire, qui exige ce cautionnement de l'entrepreneur, d'éviter la publication d'une hypothèque légale contre son immeuble.

Contrairement à l'hypothèque légale, il s'agit d'une garantie conventionnelle. Les droits et obligations des parties sont stipulés en majeure partie dans un contrat. Il existe différents modèles de contrat de cautionnement. Toutefois, vous devez savoir que chaque contrat de cautionnement est particulier et qu'il est de votre responsabilité que vous ou votre avocat le lisiez de façon détaillée pour en connaître l'étendue ainsi que les formalités et délais à respecter. Ceci est d'autant plus important si, en contrepartie, vous décidez de renoncer à votre droit à l'hypothèque légale. En effet, vous pouvez ne pas être protégé par le cautionnement si selon les termes du contrat vous n'êtes pas un bénéficiaire ou si vous n'avez pas respecté les formalités et délais prescrits. Vous aurez alors perdu votre droit à un recours hypothécaire contre l'immeuble du propriétaire sans être protégé par un cautionnement. Il est donc primordial que vous demandiez une copie du contrat de cautionnement à l'entrepreneur ou au propriétaire.

Pour bénéficier du cautionnement, vous devez être un « bénéficiaire ». Ce terme est défini au contrat. Faites attention, certains cautionnements ne protègent pas la créance d'un sous-traitant ou d'un fournisseur qui n'a pas contracté directement avec l'entrepreneur. Si le cautionnement protège ces derniers, le contrat exigera habituellement qu'ils dénoncent leur contrat à l'entrepreneur et à la caution dans un certain délai suivant la conclusion du contrat, l'émission du bon de commande, le début des travaux ou la première livraison de matériaux. Le contrat de cautionnement prévoit également que le sous-traitant ou le fournisseur, qui veut conserver son droit d'action contre la caution doit aviser l'entrepreneur et la caution de sa réclamation selon une certaine forme stipulée dans le contrat et dans un certain délai suivant la conclusion des travaux ou la dernière livraison de matériaux. Il est de la responsabilité du bénéficiaire de prouver que l'entrepreneur et la caution ont reçu les dénonciations, demandes ou avis selon la forme et dans les délais prescrits. Si ce n'est pas autrement prévu dans le contrat, ceci devrait être fait par courrier recommandé avec accusé-réception ou par huissier. Attention, il y a également un délai stipulé au cautionnement pour instituer une action en justice contre la caution, habituellement une année. Toutefois, la Cour du Québec¹ a jugé qu'une telle stipulation serait nulle car contraire à la loi qui prévoit un délai minimal de trois ans².

Finalement, le contrat de cautionnement peut exiger des administrateurs et des principaux actionnaires du débiteur qu'ils garantissent personnellement le remboursement de toute somme d'argent que la caution a dû déboursier.

En matière de cautionnement, les tribunaux sont sévères. Assurez-vous donc de bien lire le contrat avant de prendre toutes décisions et assurez-vous de respecter les formalités et délais prescrits.

¹ 3107671 Canada Inc. c. Construction J. & R. Dumouchel & Fils Inc., REJB 99-13626

² articles 2884 et 2925 du Code civil du Québec

Saviez-vous que

Les conventions collectives de l'industrie de la construction 2004-2007 pour les secteurs résidentiel, institutionnel et commercial ainsi que pour le secteur industriel sont maintenant disponibles sur la page d'accueil du site Internet de l'APECQ (www.apecq.org) et peuvent être téléchargés.



Association patronale des entreprises en construction du Québec

La GARANTIE DES MAÎTRES BÂTISSEURS et l'APECQ

appuient le programme d'Hydro-Québec **Mieux consommer.**



MIEUX CONSOMMER



Plus de 300 millions \$ de projets à construire dans le secteur ICI à Québec

« L'année 2005 devrait être tout aussi bonne sinon meilleure que 2004 pour les entrepreneurs de la région de Québec »

L'activité de construction demeure excellente dans la région de Québec. Au cours des derniers mois, plusieurs projets industriels et commerciaux d'importance se sont terminés. Qu'on pense seulement au projet d'entrepôt de Provigo (70 M\$) sur la rue Armand-Viaud; à celui d'un immeuble à bureaux de Cominar à la Place de la Cité (22 M\$); à celui du Centre de recherche de l'INRS et de l'Université du Québec (37 M\$) ou aux projets d'agrandissement de l'entrepôt de Sobey's (16 M\$) et du centre de distribution IGA (16,5 M\$). Un nouveau magasin Léon (10 M\$) vient aussi d'ouvrir ses portes (sortie Einstein du boul. Henri IV) et les Sœurs du Bon Pasteur terminent la rénovation de leur vieux couvent (5 M\$). Pour ce seul secteur, ce sont donc près de 200 M\$ de travaux qui s'achèvent avec la fin de l'année 2004.

Heureusement, d'autres projets se poursuivent et de nouveaux voient le jour et viennent compenser pour ceux qui se sont terminés.

Des travaux débutés au printemps 2004 et évalués à 45 M\$ se poursuivront par exemple jusqu'en août 2005 à l'Édifice Roland-Giroux, l'immeuble à bureaux de SSQ Groupe Financier. D'autres, évalués à 25 M\$ et débutés à la fin de l'été 2003, se poursuivront également jusqu'en juin prochain au Centre de transformation du bois ouvré de l'Université Laval, sur le campus universitaire de l'université à Sainte-Foy. Le projet de Centre de recherche clinique en oncologie est aussi encore en cours de réalisation au Pavillon Hôtel-Dieu du C.H.U.Q., sur la rue Mahon, à Québec (40 M\$) et les

travaux se poursuivront encore jusqu'au printemps 2006. D'autres travaux ont aussi cours dans le secteur hospitalier au Pavillon St-François d'Assise du C.H.U.Q. (15,2 M\$) pour l'agrandissement et le réaménagement de l'urgence. Ils ne seront pas complétés avant la fin de 2005. Les Produits biologiques Shire ont par ailleurs débuté il y a quelques mois à peine un projet d'agrandissement de laboratoire évalué à 46,5 M\$ qui devrait se poursuivre jusqu'en juillet 2005.

Les immeubles Cominar poursuivent aussi leurs travaux de construction de trois bâtiments industriels (10 M\$) jusqu'en juin prochain. Constroboulevard inc. continue la construction d'une halle d'alimentation sur le boul. Lebourgneuf/Le Mesnil (15 M\$) et la rénovation de l'hôtel Manoir St-Castin (6 M\$) au Lac Beauport ne sera pas terminée avant la fin de l'année 2005. Chatel Automobile est à construire un nouveau garage Mercédès (1,8 M\$). Le Groupe Faubourg vient par ailleurs à peine de commencer à creuser son projet Hôtel et golf Marigot qui comprend 104 chambres d'hôtel, 245 unités de condos résidentielles et un terrain de golf à Charlesbourg (65 M\$) et les travaux ne sont pas encore débutés pour un projet d'agrandissement et construction de condos de luxe à l'hôtel Château Laurier (40 M\$).

Ce sont donc pour plus de 300 M\$ de travaux qui sont actuellement en cours de réalisation ou à leurs débuts dans la région de Québec. L'année 2005 devrait donc être tout aussi bonne sinon meilleure que 2004 pour les entrepreneurs de la région de Québec.

ÉCONOMISEZ TEMPS ET ARGENT!

Pourquoi affronter la circulation et augmenter vos frais de déplacement quand vous pouvez travailler dans le confort de votre bureau?

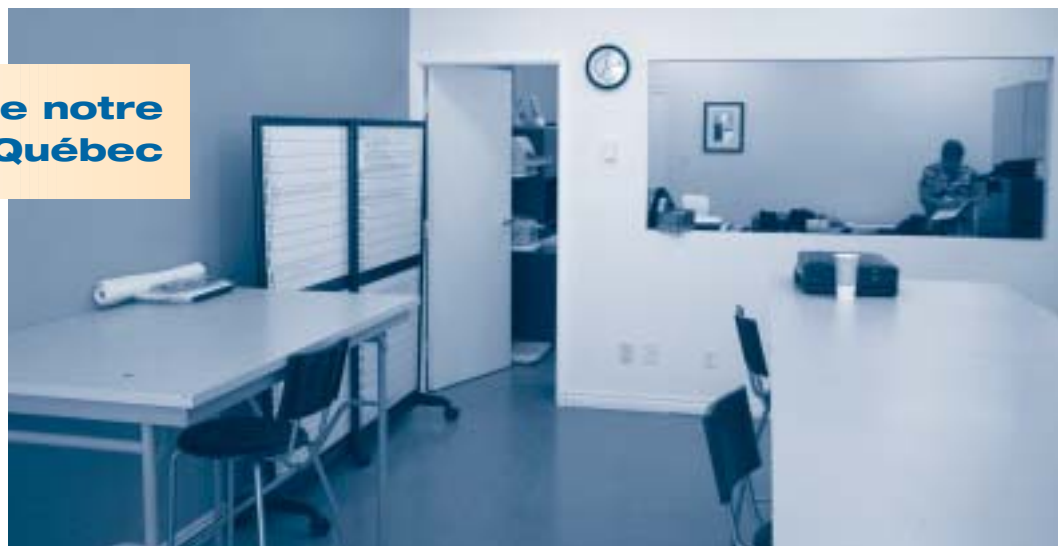
En utilisant notre salle de plans virtuelle, vous accomplissez le même travail que si vous étiez à notre salle de plans physique.

La nouvelle technologie vous fait peur? Quels sont les coûts nécessaires pour travailler avec la salle de plans virtuelle?

Inscrivez-vous à notre prochaine séance d'information gratuite sur la salle de plans virtuelle et Dodge View, logiciel de prises de quantités. Pour plus d'information, contactez Andy Cimelli au (514) 739-2381, poste 353.

Nous sommes en mesure de vous aider et répondre à vos questions.

Salle de plans de notre bureau à Québec



LES NOUVELLES RÈGLES DU JEU À LA RBQ

Par Johanne Rouleau

Le 29 septembre dernier, l'APECQ adressait à la Régie du bâtiment du Québec ses commentaires en réaction à divers documents déposés récemment par cet organisme dans le cadre de son projet de réglementation de la qualification professionnelle.

Nouvelle classification

L'association informe que la nouvelle classification proposée (celle de Devis de construction Canada) ne tient pas toujours compte de la procédure actuelle sur les chantiers. Par exemple, un entrepreneur pouvant à ce jour accomplir un certain nombre de travaux avec une seule sous-catégorie de licence devrait obtenir, selon la nouvelle classification proposée, plusieurs sous-catégories pour effectuer le même genre de travaux. L'association suggère donc que la classification soit revue afin d'atteindre l'objectif visé par la RBQ qui est de faciliter et de simplifier la classification.

Elle met aussi en garde la Régie contre une multiplication des sous-catégories qui entraînerait une hausse des coûts pour les entrepreneurs. Pour pallier à ces écueils, l'APECQ propose plusieurs regroupements de sous-catégories qui permettraient de simplifier leur application sur le terrain.

L'évaluation des connaissances

Sur le principe, l'APECQ se dit en accord avec la volonté de la Régie du bâtiment du Québec de mieux cerner l'évaluation des connaissances et de ramener de trois à une personne le nombre d'administrateurs répondants pour l'obtention d'une licence. L'association est cependant d'avis qu'il n'y a pas lieu de restreindre la licence déjà en vigueur d'un entrepreneur et qu'un entrepreneur général ou spécialisé dûment licencié selon les règles actuelles ne devrait pas être soumis à l'obligation de se qualifier à nouveau pour maintenir ou renouveler sa licence. Elle considère que ces entrepreneurs ont des droits acquis qui doivent être respectés.

Elle est aussi d'accord avec la modification visant à abolir le deuxième alinéa du règlement actuel, de façon à permettre à un entrepreneur général d'exécuter les travaux qui relèvent d'une seule sous-catégorie.

Elle craint toutefois que l'obligation pour une seule personne de se qualifier dans les trois volets (sécurité, gestion administrative et gestion de projets et chantiers) aura pour effet de restreindre l'accès à la licence d'entrepreneur en construction étant donné que les travailleurs manuels n'ont pas tous des aptitudes ou même de l'intérêt pour se qualifier en gestion administrative, même s'ils sont par ailleurs d'excellents hommes de métier et qu'ils feraient de très bons entrepreneurs.

Dans le cadre de la formation en « exécution des travaux », il lui semble difficile et possiblement inutile d'établir un examen pour chaque catégorie (sauf évidemment en ce qui concerne les électriciens et les maîtres mécaniciens en tuyauterie). Un examen permettant de vérifier la maîtrise de certaines connaissances essentielles et communes à plusieurs sous-catégories leur paraît davantage souhaitable.

Au sujet des examens, l'association favorise une approche par module. L'association ajoute que tous les organismes et associations, publics ou privés, devraient en outre être soumis aux mêmes règles et exigences pour la reconnaissance des programmes de formation, notamment en ce qui concerne les examens et les guides.

Les exigences d'admissibilité

L'association est contre le projet d'imposition d'un cautionnement d'exécution des travaux, que le cautionnement soit individuel ou collectif. Elle est convaincue que cela se traduirait par une augmentation des coûts, en raison du cautionnement d'exécution et un contingentement et, par conséquent, le tout entraînerait une augmentation des coûts de la licence. Elle avertit qu'elle ne pourra endosser ces cautionnements comme elle le fait actuellement avec les cautionnements pour fraude, détournement et malversation. Le coût rattaché à ce cautionnement serait beaucoup trop élevé compte tenu des 200 faillites déclarées chaque année et des nombreux abandons.

Elle met d'ailleurs la Régie en garde contre toute règle trop contraignante qui inciterait au travail au noir et éliminerait la compétitivité. Elle propose plutôt d'envisager d'autres possibilités telle la mise en place d'un fonds d'indemnisation, une approche qui se révélerait selon elle moins coûteuse et plus facile à gérer.

Constructeurs-propriétaires

L'équité et la protection du public exigent que les mêmes règles s'appliquent à tous. S'il n'y a pas d'obligation pour un constructeur-propriétaire d'adhérer à un plan de garantie – il faut au moins prévoir à la revente un mécanisme qui garantisse à l'acheteur que la qualité de la construction est au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue si sa maison avait été construite par un entrepreneur licencié.

« Serez-vous concerné par ces nouvelles règles? »

Liste des nouveaux membres

2617-0688 Québec inc., F.A.: J. Perron rénovation

9022-6374 Québec inc. / Les entreprises Siino / Construction Future

Acier Trimax inc.

Alcide et Guy Leblanc inc.

Bourque construction inc.

Construction C3 inc.

Construction Luc Gendron inc.

Constructions Betoxy inc.

Constructions Saphir enr. (Guy Salvas)

Daneau chauffage et climatisation inc.

Démolition Beauce inc.

Démolition Freeland inc.

Enviroparfait inc.

Fadi Salem

Fusion Construction et Design inc.

GE Concept Modulaire, F.A.: GE

Location de Véhicules et d'Équipements

Gestions Noraykan inc.

Groupe GI2 ltée

H.G. Ébénisterie inc.

Jacques Chèvrefils

La compagnie Victaulic du Canada ltée

Le Quai des Éclusiers inc.

Les éclairages Solaires F.G.C. inc.

Les installations Denis Paquet inc.

Les toitures Hogue inc.

Lespérance Rona

Lizotte Électrique inc.

Location Comansa ltée

Marco Doucet

Mario Rozon

Merveille, Arnold / Merosy fer ornamental

Nickel Chrome inc.

Réfrigération Supérieure inc.

Revenco (1991) inc.

Sarben entrepreneur inc.

St-Onge, Richard

Structam 2000 inc.

Sylvie Bellefeuille

Tadros Amir Abdalla / Amirco Electric / Electrique Amirco

Thomas O'Connell inc.

Tri-Air Ventilation/Div. Alizé, Gestion Technique inc.

Yvon Joannette et Robert Mayrand inc.

Zaurini & Associés



CAS VÉCU

Faites attention à vos doigts, la prévention aurait pu sauver deux doigts à un apprenti-menuisier

On ne le dira jamais assez, la prévention en santé et sécurité du travail doit demeurer au centre des préoccupations des employeurs et des travailleurs. Pour un apprenti-menuisier de la région de Montréal, c'est la vitesse qui a eu le dessus. Résultat : la perte de deux doigts de la main droite et plusieurs mois de réadaptation.

L'utilisation d'une scie circulaire devient presque une seconde nature pour plusieurs travailleurs, mais sont-ils tous conscients des dangers qui y sont reliés? Prenons l'exemple de cet apprenti-menuisier. Il terminait son quart de travail en coupant un morceau de bois dont les dimensions sont 2 1/2 x 3 1/2 x 8', en longueurs de neuf pouces. En essayant de couper le plus de sections possibles en peu de temps, le travailleur avait davantage la tête à terminer sa journée de

travail qu'aux tâches qu'il exécutait à cet instant. C'est au moment de couper la dernière partie que le travailleur a senti une sensation de brûlure. Il venait de perdre son index et son pouce de la main droite.

Triste histoire compte tenu du fait que si le travailleur avait eu de meilleures habitudes de travail rien de tout ceci ne serait survenu. En effet, en utilisant un poussoir pour la dernière coupe le travailleur aurait pu s'éviter tous ces ennuis.

La prévention au quotidien se fait par de simples gestes qui deviennent de bonnes habitudes de travail. Ne vaut-il pas mieux faire attention avant, que de regretter après?

Les partages en imputation de coût peuvent être payants pour vous!

Vous est-il déjà arrivé de vous demander pourquoi un accident du travail, en apparence plutôt banal, pouvait avoir des conséquences si importantes? Une des explications possibles est la présence d'une condition personnelle chez un travailleur. Cette dernière a pour principal effet d'allonger anormalement le délai de consolidation de la lésion. L'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) est une demande que l'employeur peut faire à la CSST dans le but de répartir les sommes imputées au dossier à l'ensemble des employeurs. Par exemple, la CSST peut accorder 10 % des sommes à l'employeur où est survenue la lésion et 90 % à l'ensemble des employeurs, tout dépendant de l'effet de ou des condition(s) personnelle(s) sur le délai de consolidation.

Autrement dit, si un travailleur de votre entreprise a déjà subi un accident du travail pour lequel les conséquences ont été disproportionnelles par rapport à la lésion, la demande de partage

en imputation de coût est peut-être une solution pour faire diminuer le pourcentage d'imputation. Par exemple, un travailleur qui aurait subi une entorse lombaire et qui aurait été en arrêt de travail durant un an peut représenter un dossier intéressant pour l'étude d'une demande de partage de coûts.

Pour savoir si un dossier peut faire l'objet d'une telle demande, il est important de faire une étude approfondie du dossier. C'est ce que vous propose le département de santé et sécurité du travail de l'APECC. Pour être conforme à l'article 329, seuls les événements des années 2001, 2002, 2003 et 2004 pourront être étudiés. **Pour les dossiers dont l'événement est survenu en 2001, vous avez jusqu'au 31 décembre 2004 pour faire une demande de partage en imputation de coût à la CSST.**

Si vous désirez faire analyser un ou des dossiers, contactez-nous!

« L'article 329 peut faire une différence dans votre dossier de financement à la CSST ».



Besoin d'information en santé et sécurité du travail?

Contactez nos experts! (514) 739-2381, poste 362

TÉL. : (450) 979-4481 - FAX : (450) 435-7879

info@muramur.com



GARANTIE COMPLÈTE STRUCTURALE

1 PARTENAIRE - 1 CÔUT FIXE - 1 FACTURE
1 RESPONSABILITÉ

STRUCTURES PRÉFABRIQUÉS

- MÈNUSÈRIE BRUTE EN SYSTÈME PRÉFABRIQUÉ, PRÊT À ÉRIGER ET UNIR JUSQU'À LA TOITURE ÉDANÇHÉ, INCLURANT TOUS LES TRAVUX D'ISOLATION.
- IDÉAL POUR :
 - MODÈLES RÉPÉTITIFS
 - MAISONS DE VILLE EN SÈRIE
 - HABITATION À LOGEMENTS MULTIPLE
- LIVRAISON PARTOUT EN AMÉRIQUE DU NORD
- NOS MURS SONT CONÇUS SELON DES EXIGENCES DE HAUTES QUALITÉS AU NIVEAU DE L'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR, À LA VAPEUR D'EAU ET DE LA RÉSISTANCE THERMIQUE.

DEVANCEZ VOS ÉCHÉANCIERS !



- SERVICE DE PLANS PERSONNALISÉS
- MURS PRÉFABRIQUÉS
- ISOLATION SUPÉRIEURE
- POUTRELLES DE PLANCHER
- FERMES DE TOIT
- MAIN D'ŒUVRE DISPONIBLE POUR INSTALLATION SUR CHANTIER
- CONCEPT D'ENVELOPPE DU BÂTIMENT AVANT-GARDISTE
- MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE PREMIÈRE QUALITÉ

**PRENEZ RENDEZ-VOUS
ET VENEZ DÉCOUVRIR UNE QUALITÉ
MURALE INNOVATRICE !**

PLANS CERTIFIÉS PAR
ARCHITECTES ET
INGÉNIEURS.

NOUS LIVRONS LES MURS DIRECTEMENT SUR
LE PLANCHER AVEC NOTRE PROPRE
CAMION-GRUE, POUR AINSI ÉVITER
LA MANIPULATION.



Gicleurs automatiques : QUI FAIT QUOI ?

Pour clarifier les rôles et responsabilités dans le secteur de la construction en matière de conception et d'installation de systèmes de gicleurs automatiques, l'Ordre des ingénieurs du Québec a produit un document de référence intitulé *Processus de conception des systèmes de gicleurs automatiques*.

Vous en trouverez le texte intégral sur le site Internet de l'Ordre :

www.oiq.qc.ca



La protection du public

**Ça nous regarde...
et on y voit.**